



Commission économique pour l'Europe

Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

Quarante et unième session

Genève, 6-8 décembre 2021

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**Examen de la mise en œuvre du plan de travail pour 2020-2021 :
respect des obligations****Vingt-quatrième rapport du Comité d'application*****Présenté par le Comité d'application***Résumé*

En application des dispositions régissant sa structure et ses fonctions, le Comité d'application de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance est tenu de présenter au moins une fois par an à l'Organe exécutif de la Convention un rapport sur ses activités (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe, par. 9).

Le vingt-quatrième rapport du Comité d'application donne des informations sur les activités menées par le Comité en 2021 en ce qui concerne le respect par les Parties au Protocole à la Convention de leurs obligations en matière de réduction des émissions et de notification, et présente une synthèse des travaux des quarante-sixième et quarante-septième sessions du Comité (Genève (en ligne), 5 et 6 mai 2021 et 14-16 septembre 2021, respectivement). Le rapport a été établi par le Comité d'application avec l'appui du secrétariat.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Introduction

1. À sa quarantième session (Genève, 18 décembre 2020), l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a élu au Comité d'application de la Convention les membres suivants : Canada (M^{me} Catherine Blodworth) et Estonie (M. Marek Maasikmets), et réélu les membres suivants : Autriche (M. Manfred Ritter), Belgique (M^{me} Wendy Altobello), Croatie (M^{me} Kristina Tekić), Espagne (M^{me} María José Alonso Moya), Norvège (M^{me} Alice Gaustad), Serbie (M. Nebojša Redžić) et Suède (M^{me} Petra Hagström). Il a réélu M. Manfred Ritter Président du Comité d'application.
2. Les quarante-sixième et quarante-septième sessions du Comité d'application (Genève (en ligne), 5 et 6 mai 2021 et 14-16 septembre 2021, respectivement) ont bénéficié des services du secrétariat de la Convention.

II. Respect des obligations de réduction des émissions

A. Suite donnée aux décisions de l'Organe exécutif

1. Protocole relatif aux métaux lourds

Suite donnée à la décision 2018/2 de l'Organe exécutif concernant le respect, par le Liechtenstein, du Protocole relatif aux métaux lourds (réf. 6/17 (Cd))

Cadre général

3. Dans sa décision 2018/2, l'Organe exécutif avait engagé vivement le Liechtenstein à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre du Protocole relatif aux métaux lourds. Il avait demandé au Liechtenstein de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et au plus tard le 28 février 2019, les informations ci-après :
 - a) Des renseignements concernant toutes les mesures supplémentaires qui pourraient être prises en vue de réduire les émissions de cadmium, ainsi qu'une évaluation quantitative de leurs effets ;
 - b) Un calendrier précisant en quelle année le Liechtenstein espérait se conformer à ses obligations.
4. L'Organe exécutif avait invité la Partie à participer à l'une des réunions du Comité d'application en 2019 pour développer les informations fournies et avait demandé au Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par le Liechtenstein au regard du calendrier et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-neuvième session (Genève, 9-13 décembre 2019).
5. Le Comité d'application avait examiné la question lors de ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions (Stockholm, 7-9 mai 2019, et Genève, 10-12 septembre 2019, respectivement). Il avait pris note de la réponse du Liechtenstein en date du 7 août 2019. Dans sa réponse, la Partie avait rappelé au Comité les principales sources d'émissions de cadmium et indiqué que des précisions supplémentaires, notamment sur les émissions de l'année de référence, seraient intégrées dans sa communication de 2020. Le Liechtenstein espérait obtenir, d'ici à la mi-2020, davantage d'informations qui pourraient être présentées au Comité à sa quarante-cinquième session (Genève (en ligne), 15-18 septembre 2020).
6. Le Comité avait décidé de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-cinquième session et demandé au secrétariat d'envoyer une lettre au Liechtenstein pour lui notifier que davantage d'informations étaient attendues d'ici à la mi-2020 et lui rappeler de fournir des informations, en application de la décision 2018/2. Le secrétariat avait envoyé une lettre le 11 octobre 2019 invitant le Liechtenstein à fournir les informations demandées avant le 31 juillet 2020.

7. À sa quarante-cinquième session, le Comité d'application a constaté que le Liechtenstein n'avait pas répondu. Il a décidé de poursuivre l'examen de la question du dépassement des émissions de cadmium à sa quarante-sixième session et a demandé au secrétariat d'envoyer une lettre à la Ministre de l'intérieur, de l'éducation et de l'environnement du Liechtenstein pour lui demander de fournir, d'ici au 15 mars 2021 :

a) La liste des mesures spécifiques que le Liechtenstein envisageait de prendre pour remplir les obligations qui lui incombent en matière de réduction des émissions ;

b) Un calendrier précisant en quelle année le pays espérait se conformer à ses obligations.

8. La lettre de la Secrétaire exécutive de la CEE a été envoyée à la Ministre le 5 novembre 2020. Dans sa réponse en date du 15 mars 2021, le Liechtenstein s'est référé à ses lettres précédentes datées de 2019 et 2018 dans lesquelles il précisait que la combustion de bois dans les installations de combustion petites et moyennes était la principale source d'émissions. La consommation d'énergie dérivée du bois avait plus que quintuplé entre 1998 et 2018. Dans sa lettre, le Liechtenstein indiquait que la répartition de l'augmentation de la consommation d'énergie dérivée du bois entre les catégories 1A4ai (sources commerciales) et 1a4bi (sources résidentielles) était peut-être erronée et qu'il prévoyait de revoir la répartition de la consommation d'énergie dérivée du bois et les facteurs d'émission pour les appareils de chauffage au bois dans sa communication de 2022. Le Liechtenstein avait indiqué dans sa lettre qu'il prévoyait, entre autres mesures de réduction de ses émissions, de réviser sa loi sur la qualité de l'air. Il n'était pas en mesure de produire un calendrier précisant à quel moment il prévoyait de s'acquitter de ses obligations.

9. Selon les données rapportées, les émissions de cadmium en 2019 s'établissaient à 0,0037 Mg, soit un dépassement de 128 % (0,0016 MG) par rapport à l'année de référence.

Délibérations

10. Le Comité d'application a examiné la question à sa quarante-septième session. Il a noté que les émissions de cadmium signalées en 2019 étaient supérieures à leur niveau de l'année de référence. Compte tenu du projet du Liechtenstein de revoir la répartition de la consommation d'énergie dérivée du bois entre les secteurs et les facteurs d'émission dans sa communication de 2022, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question du dépassement des émissions de cadmium en 2022.

2. Protocole relatif aux polluants organiques persistants

Suite donnée à la décision 2018/2 de l'Organe exécutif concernant le respect par le Liechtenstein du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 4/17 (HAP et HCB))

Cadre général

11. Dans sa décision 2018/2, l'Organe exécutif avait engagé vivement le Liechtenstein à se conformer dès que possible aux obligations qui lui incombent au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants. Il avait demandé au Liechtenstein de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et au plus tard le 28 février 2019, les informations ci-après :

a) Des renseignements concernant toutes les mesures supplémentaires qui pourraient être prises en vue de réduire les émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et d'hexachlorobenzène (HCB), ainsi qu'une évaluation quantitative de leurs effets ;

b) Un calendrier précisant en quelle année le Liechtenstein espérait se conformer à ses obligations.

12. L'Organe exécutif avait invité la Partie à participer à l'une des réunions du Comité d'application en 2019 pour développer les informations fournies et avait demandé au Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par le Liechtenstein au regard du calendrier et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-neuvième session.

13. Le Comité d'application avait examiné la question à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions. Il avait pris note de la réponse du Liechtenstein en date du 7 août 2019, dans laquelle il se référait à sa lettre du 16 août 2018 où il précisait que la principale source d'émissions était la combustion du bois à usage ménager encouragée par la stratégie nationale relative à l'énergie et à l'atténuation des gaz à effet de serre. Des inspections visuelles et des campagnes de sensibilisation visant à promouvoir une combustion faible en émissions figuraient au nombre des mesures prises et aucune autre mesure n'était prévue. Le Liechtenstein avait également déclaré qu'il apporterait d'autres éclaircissements, notamment sur les émissions de l'année de référence, dans la communication qu'il soumettrait en 2020 et avait exprimé l'espoir qu'il disposerait, d'ici à la mi-2020, de données complémentaires qui pourraient être présentées au Comité à sa réunion de septembre 2020.

14. Le Comité avait décidé de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-cinquième session et demandé au secrétariat d'envoyer une lettre au Liechtenstein pour lui notifier que davantage d'informations étaient attendues au plus tard à la mi-2020 et lui rappeler de fournir des informations, en application de la décision 2018/2. Le secrétariat avait envoyé une lettre le 11 octobre 2019 invitant le Liechtenstein à fournir les informations demandées avant le 31 juillet 2020.

15. À sa quarante-cinquième session, le Comité a noté que le Liechtenstein n'avait pas répondu à la dernière lettre envoyée par le secrétariat. Il a décidé de poursuivre l'examen de la question du dépassement des émissions de HAP et de HCB à sa quarante-sixième session et a demandé au secrétariat d'envoyer une lettre à la Ministre de l'intérieur, de l'éducation et de l'environnement du Liechtenstein, lui demandant de fournir, d'ici au 15 mars 2021, des informations sur :

a) La liste des mesures spécifiques que le Liechtenstein envisageait de prendre pour remplir les obligations qui lui incombent en matière de réduction des émissions ; et

b) Un calendrier précisant en quelle année le pays espérait se conformer à ses obligations.

16. La lettre de la Secrétaire exécutive de la CEE avait été envoyée à la Ministre le 5 novembre 2020. Dans sa réponse, datée du 15 mars 2021, le Liechtenstein avait fait référence à ses lettres précédentes de 2019 et 2018, dans lesquelles il précisait que la combustion du bois était la principale source d'émissions de HAP et de HCB et indiquait que la part du bois dans la production d'énergie avait été multipliée par cinq entre 1998 et 2018. Dans sa lettre, le Liechtenstein indiquait que la répartition de l'augmentation de la consommation d'énergie dérivée du bois entre les catégories 1A4ai (usage commercial) et 1a4bi (usage domestique) était peut-être erronée et qu'il prévoyait de revoir la répartition de la consommation d'énergie dérivée du bois et les facteurs d'émission pour la combustion de bois de chauffage dans sa communication de 2022. Le Liechtenstein avait indiqué dans sa lettre qu'il prévoyait, entre autres mesures de réduction de ses émissions, de réviser sa loi sur la qualité de l'air. Il n'était pas en mesure de produire un calendrier précisant en quelle année il espérait se conformer à ses obligations.

17. Selon les données rapportées, les émissions de HAP en 2019 s'établissaient à 0,015 Mg, soit à un niveau inférieur de 0,016 Mg au niveau de l'année de référence, et les émissions de HCB en 2019 s'établissaient à 0,00074 kg, soit un dépassement de 51 % (0,00049 k) du niveau de l'année de référence.

Délibérations

18. Le Comité a examiné la question à sa quarante-sixième session. Il a noté que les émissions de HAP rapportées en 2019 étaient inférieures à leur niveau pour l'année de référence et que le Liechtenstein s'était acquitté de ses obligations en matière de réduction des émissions de HAP. Le Comité a également noté que les émissions de HCB dépassaient encore leur niveau de l'année de référence. Compte tenu du projet du Liechtenstein de revoir la répartition de la consommation de bois entre les secteurs et les facteurs d'émissions dans sa communication de 2022, le Comité a décidé de continuer à examiner la question du dépassement des émissions de HCB en 2022.

B. Suite donnée aux communications et renvois initiés par le secrétariat au cours de la période 2016-2020 qui sont toujours à l'étude

1. Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières

Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect par l'Albanie du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (réf. 1/17 (NO_x))

Cadre général

19. Les données d'émission concernant les oxydes d'azote (NO_x) reçues de l'Albanie en 2017 faisaient ressortir un dépassement du niveau de l'année de référence d'environ 48 %. Le Comité avait examiné la question du respect par l'Albanie de ses obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO_x à ses trente-neuvième, quarantième et quarante et unième sessions (Genève, 5-7 septembre 2017, Madrid, 16-18 mai 2018, et Genève, 11-14 septembre 2018, respectivement). Un représentant de l'Albanie avait participé à la quarante et unième session du Comité et fourni des informations sur les travaux menés par la Partie en vue d'améliorer son inventaire des émissions, et sur les mesures qu'elle avait l'intention de prendre pour réduire les émissions de NO_x.

20. Le Comité avait noté que la Partie s'employait à améliorer ses dispositions institutionnelles afin d'assurer une meilleure continuité dans l'établissement des inventaires, ce qui devrait améliorer la qualité de ces derniers. Il avait également pris note du lancement d'un projet visant à améliorer les estimations des émissions de NO_x de l'année de référence, ce qui permettrait de rendre compte plus exactement des émissions effectives en 1987. Les données d'émission révisées de l'année de référence seraient intégrées dans les informations communiquées par la Partie en 2019. En outre, le Comité avait pris note de plusieurs mesures que l'Albanie prévoyait de prendre pour réduire les émissions de NO_x, en particulier dans le secteur de la circulation routière.

21. À ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, le Comité a poursuivi son examen de la question. À sa quarante-troisième session, le Comité avait examiné le projet de rapport de l'examen approfondi (troisième étape) des inventaires des émissions de l'Albanie. Il avait décidé de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-quatrième session (Genève (en ligne), 13 et 14 mai 2020) et prié le secrétariat d'envoyer une lettre à l'Albanie pour lui demander de fournir, au plus tard le 28 février 2020 :

- a) Des informations à jour sur les améliorations qu'il était prévu d'apporter à l'inventaire pour mieux prendre en compte les émissions de l'année de référence ;
- b) Une liste des mesures que le pays entendait prendre pour s'acquitter de ses obligations de réduction des émissions ;
- c) Un calendrier précisant en quelle année le pays espérait se conformer à ses obligations.

22. Le Comité a examiné la question à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions. Il a noté que l'Albanie n'avait pas soumis ses données d'émission en 2020 et qu'elle n'avait pas répondu au courrier du secrétariat. Le Comité a demandé au secrétariat de rappeler à l'Albanie la demande formulée en 2019 et de l'inviter à participer à sa quarante-sixième session. Il a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-sixième session. Le secrétariat a envoyé une lettre à l'Albanie le 30 octobre 2020 en lui rappelant de soumettre les données demandées le 15 mars 2021 au plus tard et l'invitant à participer à la quarante-sixième session du Comité. L'Albanie n'a pas répondu à cette lettre.

Délibérations

23. Le Comité a examiné la question à sa quarante-sixième session. Il a constaté que l'Albanie n'avait pas répondu à la lettre du secrétariat. Le Comité a également constaté que l'Albanie avait communiqué des données d'émissions montrant que les émissions de NO_x en 2019 étaient de 5,6 Gg, soit inférieures à l'objectif de réduction de 22 Gg. Il a estimé que

l'Albanie respectait les obligations qui lui incombait au titre du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières et qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'examen de la question.

2. Protocole relatif aux polluants organiques persistants

a) Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect, par le Luxembourg, du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (POP) (réf. 7/16 (HCB))

Cadre général

24. Les données d'émission concernant le HCB reçues du Luxembourg en 2016 indiquaient que le niveau de l'année de référence était dépassé de 1 %. Cette information donnait à penser que ce pays ne respectait pas ses obligations au titre du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux POP. Le Comité avait examiné la communication à ses trente-huitième, trente-neuvième, quarantième, quarante et unième, quarante-deuxième et quarante-troisième sessions. Selon les données soumises en 2018, les émissions de HCB au Luxembourg en 2016 avaient dépassé de 34 % le niveau de l'année de référence. Le Comité avait pris note de la réponse reçue du Luxembourg, dans laquelle celui-ci proposait d'exclure de l'examen du respect des obligations les émissions provenant de la production secondaire de fer et d'acier et du transport routier, s'appuyant sur le fait qu'il s'agit de nouvelles sources et que, dans le cas du transport routier, les coefficients d'émission sur lesquels l'estimation était fondée n'étaient pas fiables.

25. Le Comité avait renvoyé la question à la coprésidence de l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions, qui a fourni des indications concernant l'établissement des inventaires compte tenu des questions soulevées par le Luxembourg. Celle-ci avait souligné que les informations contenues dans le Guide EMEP/EEA était donné à titre indicatif et que le fait d'omettre des sources d'émissions connues ne constituait pas une pratique optimale. Elle avait par ailleurs souligné que le Guide proposait des méthodes qui permettaient d'estimer les émissions malgré l'absence de données ou d'informations dans le Guide. Au vu de ce qui précède, le Comité avait décidé de poursuivre l'examen de la question. Il avait invité le secrétariat à écrire au Luxembourg afin de l'informer de ces considérations et de la possibilité de s'adresser à l'Équipe spéciale pour obtenir des indications complémentaires.

26. Lors de sa quarante-troisième session, le Comité avait pris acte du nouveau calcul effectué par la Partie et avait constaté la diminution du dépassement qui en découlait. Il avait demandé au secrétariat d'envoyer une lettre au Luxembourg pour lui demander de fournir, d'ici au 31 juillet 2020, des informations sur les mesures spécifiques prises pour remplir les obligations de réduction des émissions, ainsi qu'un calendrier précisant l'année à laquelle le Luxembourg comptait être en conformité.

27. Le Comité d'application avait examiné la question à sa quarante-cinquième session. Le Comité avait constaté l'augmentation des émissions de HCB en 2018 et observé qu'aucune réponse n'avait été reçue du Luxembourg. Il avait demandé au secrétariat d'envoyer une lettre à la Ministre de l'environnement, du climat et du développement durable du Luxembourg pour lui rappeler de lui fournir les informations demandées précédemment. Il avait décidé de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-sixième session.

28. La lettre de la Secrétaire exécutive a été envoyée à la Ministre le 5 novembre 2020. Le Luxembourg a répondu le 13 novembre 2020 en soulignant qu'il y avait lieu d'actualiser le Guide EMEP/EEA de façon qu'il intègre un facteur d'émissions de HCB pour chaque technologie ou indique expressément qu'une technologie donnée n'engendre aucune émission de HCB. La Partie a fait observer qu'elle continuerait de notifier les émissions de HCB pour des raisons de transparence, mais qu'elle les excluait de l'examen du respect des dispositions. Le Luxembourg a dit que si l'on prenait en compte les émissions communiquées en 2020 en excluant du total national les émissions de HCB provenant de la production secondaire de fer et d'acier, il serait en conformité avec ses obligations.

Délibérations

29. Le Comité d'application a examiné la question lors de ses quarante-sixième et quarante-septième sessions. Le Luxembourg a participé à la quarante-septième session à l'invitation du Comité et lui a fait savoir que les deux installations à four à arc électrique, qui représentaient 70 % des émissions de HCB au Luxembourg, appliquaient les meilleures techniques disponibles pour les sources de cette catégorie. L'incinération des déchets aux fins de la production d'électricité et de chaleur constituait une autre source d'émissions de HCB qui pouvait être examinée dans l'optique d'éventuelles mesures de réduction des émissions. Le Luxembourg a réaffirmé la nécessité d'actualiser le Guide EMEP/EEA.

30. Le Comité était reconnaissant au Luxembourg pour sa participation à sa quarante-septième session et pour les informations communiquées. Il appréciait les efforts faits par le Luxembourg pour communiquer les émissions provenant de la production secondaire de fer et d'acier, lesquels marquaient un précédent s'agissant du respect des obligations de notification au titre du Protocole relatif aux POP, et l'a encouragé à poursuivre ces efforts. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question en 2022.

b) Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect par la Finlande du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 1/19 (HAP))

Cadre général

31. Les données d'émission concernant les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) reçues de la Finlande en 2019 indiquaient que le niveau de l'année de référence était dépassé d'environ 36 %. Le niveau des émissions de HAP de l'année de référence était de 7,47 tonnes, alors qu'en 2017, les émissions avaient atteint 10,15 tonnes. Ce chiffre donnait à penser que ce pays ne respectait pas les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux POP. Dans sa réponse au secrétariat, la Finlande avait communiqué des informations sur les sources d'émissions, dont la principale était le chauffage résidentiel au bois. La Partie avait précisé que l'inventaire des émissions liées à la combustion résidentielle tenait compte des différents types de technologies et d'équipements utilisés ainsi que des évolutions dans l'utilisation des technologies. Les facteurs d'émission étaient basés sur les relevés effectués. La Finlande avait également fourni des informations sur les mesures mises en œuvre pour réduire les émissions de HAP.

32. Le Comité a examiné la communication à sa quarante-deuxième session. Il a pris note des informations communiquées par la Finlande. Le Comité a chargé le secrétariat d'écrire à la Finlande pour lui demander de fournir, avant le 28 février 2020, les informations suivantes :

- a) La liste des mesures que la Finlande entendait prendre pour s'acquitter de ses obligations de réduction des émissions au titre du Protocole ;
- b) Les effets quantitatifs escomptés des mesures visant à réduire les émissions de HAP jusqu'à l'année où elle prévoyait d'être à même de respecter ses obligations, celle-ci étant comprise ;
- c) Un calendrier précisant en quelle année elle comptait être en conformité avec ses obligations.

33. À sa quarante-quatrième session, le Comité a pris note de la réponse de la Finlande en date du 28 février 2020, dans laquelle la Partie a signalé l'utilisation accrue du bois pour le chauffage résidentiel comme cause du dépassement et mentionné trois catégories de mesures figurant dans son programme national de lutte contre la pollution atmosphérique. Il a en outre noté que les effets quantitatifs des mesures décrites n'avaient pas encore été intégrés aux prévisions et que la Finlande n'était pas en mesure de fixer un calendrier pour parvenir à la conformité. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen du dossier en 2021.

Délibérations

34. À ses quarante-sixième et quarante-septième sessions, le Comité a poursuivi son examen de la question. Selon les dernières données disponibles, les émissions de HAP en Finlande en 2019 ont atteint 22,3 tonnes, soit un dépassement de 10 % environ (20,3 tonnes) du niveau de l'année de référence.

35. Un représentant de la Finlande a participé à la quarante-septième session du Comité. Il a communiqué des informations concernant les mesures précises, les effets quantitatifs escomptés des nouvelles mesures et un calendrier précisant l'année au cours de laquelle la Finlande respecterait ses obligations au titre du Programme national de lutte contre la pollution atmosphérique. Il a indiqué que l'utilisation accrue du bois de chauffage et les saunas étaient les causes principales du dépassement des émissions de HAP. Il a dit que les statistiques finlandaises relatives à la consommation de bois s'amélioreraient. Les processus et projets en cours ont été décrits dans l'exposé concernant l'élaboration des mesures prises dans le cadre du Programme national de lutte contre la pollution atmosphérique. Le représentant de la Finlande a fait savoir au Comité que la Finlande prévoyait d'être en situation de conformité à ses obligations lors de la communication de ses émissions pour 2022 sur la base d'un inventaire actualisé.

36. Le Comité a pris note avec satisfaction des efforts déployés par la Finlande pour honorer ses obligations et engagements en matière de réduction des émissions et communiquer un calendrier précisant l'année au cours de laquelle la Finlande prévoyait de se conformer à ses obligations. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question en 2023.

c) Communication du secrétariat concernant le respect par l'Espagne du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 4/20 (HAP))

Cadre général

37. Les données d'émission pour 2020 concernant les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) reçues de l'Espagne indiquaient un dépassement d'environ 2 % du niveau de l'année de référence. En 1990, l'année de référence pour l'Espagne, les émissions de HAP étaient de 138 tonnes, alors qu'elles ont atteint 140,9 tonnes en 2018. Ce chiffre donnait à penser que ce pays ne respectait pas les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux POP. Le secrétariat avait informé l'Espagne de son intention de renvoyer la question au Comité d'application sauf si elle pouvait fournir des informations démontrant qu'elle était en fait en conformité avec le Protocole. Dans sa réponse, l'Espagne avait indiqué que la combustion à ciel ouvert de déchets et les appareils domestiques à combustion fixes étaient les principales sources d'émissions de HAP dans le pays. Elle avait exposé les mesures prévues pour réduire les émissions concernant ces sources et la réduction estimée des émissions de PM_{2,5}, qui devrait réduire celles de HAP. Le secrétariat avait par la suite informé l'Espagne du renvoi de la question au Comité d'application.

38. Le Comité a examiné la communication à sa quarante-cinquième session. Il a pris note des informations fournies par l'Espagne s'agissant des efforts accomplis pour se conformer à ses obligations au titre du Protocole et aux mesures prévues dans le programme national de lutte contre la pollution atmosphérique. Il a demandé à la Partie de fournir au secrétariat, avant le 15 mars 2021, les informations suivantes :

- a) La liste des mesures spécifiques que l'Espagne entendait prendre pour s'acquitter de ses obligations de réduction des émissions ;
 - b) Les effets quantitatifs escomptés de ces mesures ;
 - c) Un calendrier précisant en quelle année le pays comptait être en conformité.
- Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question en 2021.

Délibérations

39. Le Comité a poursuivi l'examen de la question à sa quarante-sixième session. Il a pris note de la réponse de l'Espagne, qui a communiqué des renseignements détaillés sur les mesures déjà en place et les projets devant lui permettre de se conformer à ses obligations au titre du Protocole. Le Comité a noté qu'en appliquant les facteurs d'émission tirés de l'édition 2019 du Guide EMEP/EEA modifiée le 6 novembre 2020, l'Espagne avait été en mesure de réduire ses émissions de HAP de plus de 50 %. La nouvelle version du Guide avait modifié ce qui constituait auparavant la principale catégorie de sources d'émissions de HAP pour l'Espagne, à savoir la catégorie 5CE (combustion à ciel ouvert de déchets). Les émissions

provenant de cette catégorie avaient été ramenées de 70 tonnes à pratiquement zéro, alors que les émissions de la catégorie de sources « autres » avaient augmenté de manière substantielle. Les nouveaux calculs d'émissions réalisés sur la base du Guide de 2019 avaient aussi entraîné une modification du niveau d'émissions pour l'année de référence (1990), qui avait été porté à 88,3 tonnes. Le Comité a constaté qu'en 2019, les émissions de HAP étaient de 63,6 tonnes et que dans sa réponse, l'Espagne avait également communiqué des projections indiquant une poursuite de la baisse des émissions de HAP. Le Comité a estimé qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'examen de la question.

3. Protocole relatif aux métaux lourds

a) Communication du secrétariat concernant le respect par les Pays-Bas du Protocole relatif aux métaux lourds (réf. 1/20 (Cd))

Cadre général

40. Les données d'émission pour 2020 concernant le cadmium reçues des Pays-Bas montraient un dépassement d'environ 12 % des niveaux d'émission de l'année de référence. En 1990, année de référence pour les Pays-Bas, les émissions de cadmium étaient de 2,08 tonnes, alors qu'elles ont atteint 2,3 tonnes en 2018. Ce chiffre donnait à penser que les Pays-Bas ne respectaient pas les obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole relatif aux métaux lourds.

41. Le Comité a examiné la communication à sa quarante-cinquième session. Il a demandé à la Partie de fournir au secrétariat, avant le 15 mars 2021, les informations suivantes :

- a) La liste des mesures spécifiques que le pays entendait prendre pour s'acquitter de ses obligations de réduction des émissions ;
- b) Les effets quantitatifs escomptés de ces mesures ;
- c) Un calendrier précisant en quelle année le pays comptait être en conformité.

42. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-sixième session.

Délibérations

43. Le Comité a poursuivi l'examen de la question à sa quarante-sixième session. Il a pris note de la réponse des Pays-Bas expliquant que l'augmentation des émissions avait été provoquée par une modification de la méthode de calcul. Le Comité a noté que selon les données d'émissions soumises en 2021, les émissions de cadmium aux Pays-Bas en 2019 s'établissaient à 2,6 Mg, c'est-à-dire à un niveau de 32 % inférieur à celui de l'année de référence, soit 3,87 Mg. Le Comité a estimé qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'examen de la question.

b) Communication du secrétariat concernant le respect par la Slovaquie du Protocole relatif aux métaux lourds (réf. 2/20 (Cd))

Cadre général

44. Les données d'émission concernant le cadmium reçues de la Slovaquie en 2020 montraient un dépassement d'environ 10 % par rapport aux niveaux d'émission de l'année de référence. En 1990, l'année de référence pour la Slovaquie, les émissions de cadmium s'établissaient à 1,52 tonne, alors qu'elles ont atteint 1,7 tonne en 2018. Ce chiffre donnait à penser que la Slovaquie ne respectait pas les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole relatif aux métaux lourds. Le secrétariat avait informé par écrit la Partie de son intention de renvoyer la question au Comité d'application, sauf si elle pouvait fournir des informations démontrant qu'elle était en fait en conformité avec le Protocole. La Slovaquie avait précisé que l'augmentation de la production de cuivre était à l'origine du dépassement des émissions de cadmium. La Partie avait fait état des améliorations méthodologiques des inventaires des émissions de métaux lourds prévues pour

le prochain cycle de notification. Ces améliorations tiendraient compte des technologies de réduction mises en œuvre. Le secrétariat avait informé la Partie du renvoi de la question au Comité d'application.

45. Le Comité a examiné la communication à sa quarante-cinquième session. Il a pris note des informations fournies par la Slovaquie et décidé de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-sixième session.

Délibérations

46. Le Comité a poursuivi l'examen de la question à sa quarante-sixième session. Il a noté que la Slovaquie avait communiqué en 2021 des données d'émissions montrant que les émissions de cadmium en 2019 s'établissaient à 0,9 tonnes, c'est-à-dire à un niveau de 45 % inférieur à celui de l'année de référence (1,59 tonnes). La Slovaquie avait expliqué que la réduction des émissions était due à un changement de méthode qui consistait à prendre en considération les techniques de réduction, ce qui n'était pas le cas dans la précédente communication. Le Comité a estimé qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'examen de la question.

C. Nouvelles communications présentées en 2021

1. Protocole relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre

Communication du secrétariat concernant le respect par la Macédoine du Nord du Protocole relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre (réf. 1/21 (SO_x))

Cadre général

47. Les dernières données d'émission concernant les oxydes de soufre reçues de la Macédoine du Nord montraient un dépassement d'environ 5 % par rapport aux niveaux d'émission de l'année de référence : l'objectif indiqué était de 110 kilotonnes, mais en 2019, les émissions communiquées atteignaient 115,7 kilotonnes. Ce chiffre donnait à penser que la Macédoine du Nord ne respectait pas les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre. Le secrétariat avait informé la Partie de son intention de renvoyer la question au Comité d'application sauf si elle pouvait fournir des informations démontrant qu'elle était en fait en conformité avec le Protocole. Le secrétariat avait informé la Partie du renvoi de la question au Comité d'application. La Macédoine du Nord avait répondu en expliquant que la production d'électricité et de chaleur était la principale source d'émissions de soufre et que la centrale électrique de REK Bitola était à l'origine de la majeure partie de ces émissions. L'augmentation des émissions pouvait s'expliquer par la qualité des relevés ou par la présence de soufre dans le charbon et le fioul. La Macédoine du Nord avait communiqué des renseignements sur les mesures qu'elle prévoyait de prendre pour réduire ses émissions de soufre.

Délibérations

48. Le Comité a examiné la communication à sa quarante-septième session. Il a noté que la Macédoine du Nord avait répondu en commentant de manière détaillée les possibles raisons de l'augmentation des émissions en 2019 et les mesures qu'elle entendait prendre pour les réduire. Le Comité a noté que si les émissions avaient diminué de 103,5 Gg en 2011 à 55,7 Gg en 2017, elles avaient augmenté à 60,7 Gg en 2018 et à 115,7 Gg en 2019. Dans sa lettre, la Macédoine du Nord a expliqué que cette augmentation était peut-être due à la qualité des relevés d'émission et à la présence de soufre dans le charbon et le fioul brûlés. Elle a indiqué que les émissions resteraient probablement à un niveau élevé en 2020, année du prochain inventaire.

49. La Macédoine du Nord a indiqué que le secteur de la production d'électricité et de chaleur était la principale source d'émissions, contribuant au total des émissions de soufre à hauteur de 93 %, et qu'une centrale électrique à charbon était à l'origine de la majeure partie de ces émissions. Dans sa lettre, la Macédoine du Nord a indiqué qu'un plan national de

réduction des émissions avait été établi et approuvé par le Gouvernement dans le cadre de la Directive sur les grandes usines à combustion¹. Les mesures de réduction des émissions comprenaient notamment la désulfuration par voie humide, le rinçage du charbon et le remplacement du charbon par des sources d'énergie renouvelables. La Macédoine du Nord a également indiqué que des mesures de réduction des émissions de soufre étaient envisagées pour l'usine dans les cinq prochaines années.

50. Le Comité a rappelé qu'il examinait la question du respect par la Macédoine du Nord de ses obligations au titre du Protocole relatif au soufre de 1985 (Réf. 1/14) depuis 2014. Il a également noté que les émissions de soufre en 2019 étaient supérieures au plafond fixé pour 2010 par le Protocole de Göteborg. Le Comité a pris note de l'information communiquée par la Macédoine du Nord indiquant que les émissions de soufre risquaient de rester élevées en 2020. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question en 2023.

2. Protocole relatif aux polluants organiques persistants

Communication du secrétariat concernant le respect par la Serbie du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 2/12 (HAP et PCDD/F))

Cadre général

51. Les dernières données d'émission concernant les HAP et les dioxines/furanes (PCDD/F) reçues de la Serbie montraient un dépassement d'environ 1 % par rapport aux niveaux d'émission de l'année de référence pour les dioxines/furanes, et d'environ 0,3 % pour les HAP : en 1990, année de référence pour la Serbie, les émissions de PCDD/F étaient de 595 g, alors qu'elles étaient de 602,4 g en 2019. Les émissions de HAP étaient de 465,3 tonnes en 1990, et de 466,6 tonnes en 2019. Ce chiffre donnait à penser que ce pays ne respectait pas les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux POP.

52. Le secrétariat avait informé la Serbie de son intention de renvoyer la question au Comité d'application sauf si elle pouvait fournir des informations démontrant qu'elle était en fait en conformité avec le Protocole. La Serbie a indiqué dans sa réponse qu'aucune erreur de calcul n'avait été commise et qu'elle procéderait à une réévaluation de la série chronologique complète des émissions de HAP et de dioxines/furanes pour la notification des données d'émissions de 2022 et déterminerait les raisons de l'augmentation de ses émissions. Le secrétariat avait informé la Partie du renvoi de la question au Comité d'application.

Délibérations

53. Le Comité a examiné la communication à sa quarante-septième session. Un représentant de la Serbie a informé le Comité des mesures supplémentaires prises pour réévaluer la série chronologique complète des émissions de HAP et de PCDD/F avant la communication des données d'émissions en 2022 et pour déterminer la raison de l'augmentation des émissions en 2019. Le Comité était reconnaissant à la Serbie pour sa participation à la quarante-septième session et pour les renseignements communiqués. Il a décidé d'examiner la question en 2022.

III. Respect des obligations en matière de notification

54. Conformément au point 3.1 du plan de travail 2020-2021 relatif à la mise en œuvre de la Convention, le Comité a évalué, en s'appuyant sur les informations fournies par le secrétariat et les réponses des Parties, le respect des obligations en matière de notification. Les informations sur la notification compilées par le Centre des inventaires et des projections des émissions et fournies par le secrétariat figurent dans le document informel n° 3 et couvrent les données communiquées au 8 septembre 2021².

¹ Directive 2001/80/CE de l'Union européenne.

² Consultable sur la page Web de la quarante et unième session de l'Organe exécutif <https://unece.org/info/Environmental-Policy/Air-Pollution/events/350953>.

A. Suite donnée aux décisions de l'Organe exécutif

Suite donnée à la décision 2013/19 concernant le respect par la République de Moldova de son obligation de communiquer les données d'émission maillées

55. Au paragraphe 4 c) de sa décision 2013/19, l'Organe exécutif engageait vivement la République de Moldova à communiquer ses données maillées manquantes pour 2005 et 2010 exigées au titre des Protocoles relatifs aux POP et aux métaux lourds. Le secrétariat a informé le Comité qu'au 8 septembre 2021, la République de Moldova n'avait pas communiqué les données maillées manquantes exigées par les deux Protocoles.

56. Le Comité a rappelé les informations fournies par la Partie en 2019 et son examen précédent de cette question et a de nouveau encouragé la République de Moldova à poursuivre ses efforts d'élaboration de ses données maillées. Le Comité a convenu de poursuivre l'examen de cette question en 2022.

B. Communications concernant la notification des données d'émission

1. Communications présentées entre et 2015 et 2017 et toujours à l'étude

57. À ses trente-sixième, trente-septième, trente-neuvième, quarante et unième, quarante-troisième, quarante-cinquième et quarante-septième sessions, le Comité a examiné les communications présentées par le secrétariat entre 2015 et 2017.

Liechtenstein

58. Le Comité a examiné les communications du secrétariat concernant le respect par le Liechtenstein de l'obligation de communiquer ses données maillées qui lui incombe au titre du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, du Protocole relatif aux composés organiques volatils, du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et du Protocole relatif aux métaux lourds (R10/17, R16/17, R22/17, R34/17). La Partie n'avait pas fourni ses données manquantes. Le Comité a convenu de poursuivre l'examen de cette question en 2022.

Monténégro

59. Le Comité a examiné les communications du secrétariat concernant le respect par le Monténégro de l'obligation en matière de notification qui lui incombe au titre du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (données maillées) (R23/17 et R35/17). La Partie n'avait pas fourni ses données manquantes. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question en 2022.

Macédoine du Nord

60. Le Comité a examiné la communication du secrétariat concernant le respect par la Macédoine du Nord de l'obligation en matière de notification qui lui incombe au titre du Protocole de Göteborg (R12/15), puisqu'il manquait les projections pour 2020 pour le NH₃, ainsi que les projections pour 2025 et 2030 pour l'ensemble des polluants. La Partie n'avait pas fourni ses données manquantes. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question en 2022.

République de Moldova

61. Le Comité a examiné les communications du secrétariat concernant le respect par la République de Moldova des obligations en matière de notification qui lui incombent au titre du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole relatif aux POP (données maillées) (R25/17 et R37/17). La Partie n'avait pas fourni ses données manquantes. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question en 2022.

Serbie

62. Le Comité a examiné les communications du secrétariat concernant le respect par la Serbie des obligations en matière de notification qui lui incombent au titre du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (données maillées) (R27/17, R39/17). La Partie n'avait pas fourni ses données manquantes. Le Comité a pris note des informations fournies par la Serbie dans sa lettre du 21 juillet 2021 et a décidé de poursuivre l'examen de cette question en 2022.

2. Communications présentées en 2021 au titre des Protocoles à la Convention

63. À sa quarante-septième session, le Comité a également examiné les communications suivantes du secrétariat concernant le respect par les Parties de leur obligation de communiquer les données maillées pour 2019 :

a) Communication du secrétariat concernant le respect par le Liechtenstein de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, du Protocole relatif aux composés organiques volatiles, du Protocole relatif aux POP et du Protocole relatif aux métaux lourds (R2/21) ;

b) Communication du secrétariat concernant le respect par le Monténégro de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux POP et du Protocole relatif aux métaux lourds (R6/21) ;

c) Communication du secrétariat concernant le respect par la République de Moldova de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux POP et du Protocole relatif aux métaux lourds (R7/21) ;

d) Communication du secrétariat concernant le respect par la Roumanie de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux POP, du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole de Göteborg (R8/21) ;

e) Communication du secrétariat concernant le respect par la Serbie de ses obligations de notification au titre du Protocole relatif aux POP et du Protocole relatif aux métaux lourds (R9/21).

64. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de ces questions en 2022.

IV. Questions diverses

65. Le Comité a provisoirement décidé de tenir ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions les 3-5 mai 2022 et 29-31 août 2022, respectivement.